

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL «*Causse*s et Cévennes»

## TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

En application des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités ci-après, un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, sous la forme d'un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Causse

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de Communes « Causse
- la Communauté de Communes « Pays Viganais » ;

### **ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL ET SIEGE ADMINISTRATIF**

Le siège social et administratif est fixé à : *Maison de l'Intercommunalité – 3 Avenue Sergent Triaire 30 120 LE VIGAN.*

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée du syndicat est illimitée.

## TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

### **ARTICLE 4 : OBJET**

Le PETR «*Causse*s et Cévennes» a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des projets communs, de contribuer à l'aménagement et au développement durable de son territoire et d'en défendre les intérêts;
- de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre (conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT).

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

## **ARTICLE 5 : MISSION DE COORDINATION, D'ETUDES ET DE SERVICES REALISES POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES**

### **Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR «*Causses et Cévennes*» élabore un projet de territoire, définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social du territoire, pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition énergétique qui sont conduites, soit par les Communautés membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR «*Causses et Cévennes*».

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial. Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des Communautés membres du PETR «*Causses et Cévennes*» et le cas échéant, par les conseils départementaux et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR «*Causses et Cévennes*». Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT applicable dans le périmètre du pôle.

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR «*Causses et Cévennes*», les Communautés qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les Communautés qui en sont membres, ainsi que par les Départements et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des Communautés, des Départements et de la Région, sont mis à la disposition du PETR «*Causses et Cévennes*».

Dans ce cadre, le PETR «*Causses et Cévennes*» est amené à fédérer et coordonner des actions touchant à l'aménagement et au développement économique de l'ensemble de son territoire.

### **Contractualisation avec les partenaires institutionnels**

Le PETR peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département du Gard et l'Union Européenne.

## **ARTICLE 6 : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

Le PETR assure la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » en lieu et place de ses membres. A ce titre, il assure l'élaboration, la mise en œuvre, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 7 : INTERVENTION DU PETR «CAUSSES ET CEVENNES» DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES.**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR «*Causses et Cévennes*» pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le

respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT.  
De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des Communautés membres du PETR «*Causses et Cévennes*».

### **ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR « *Causses et Cévennes* » et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR «*Causses et Cévennes*» pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR «*Causses et Cévennes*», comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les Communautés membres.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 : LE CONSEIL SYNDICAL**

Le PETR «*Causses et Cévennes*» est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical.

#### **Composition**

Celui-ci est composé de délégués, élus par les organes délibérants des membres du Syndicat, en leur sein.

Chaque EPCI membre dispose au moins d'un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les sièges du Conseil syndical du PETR sont répartis comme suit :

	Population DGF 2014	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants	PM : Nombre de Communes
Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - <i>Terres Solidaires</i>	5 682	22	22	16
Communauté de Communes du Pays Viganais	10 581	22	22	22
<b>TOTAL</b>	<b>16 263</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>38</b>

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En plus des délégués titulaires du Conseil syndical, le Président peut inviter en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR du Pays «*Causses et Cévennes*». Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, le représentant de l'Etat, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que des représentant(s) de la Conférence des Maires du PETR «*Causses et Cévennes*» et du Conseil de développement territorial du PETR «*Causses et Cévennes*».

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire ou suppléant au Conseil syndical est celle des conseils communautaires.

## **Fonctionnement**

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par l'article L. 2541.2 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR «*Causses et Cévennes*».

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.

## **ARTICLE 10: LE BUREAU**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR «*Causses et Cévennes*» est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 %, de l'effectif total du Conseil syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial et/ou la Conférence des Maires du PETR «*Causses et Cévennes*» peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

## **ARTICLE 11: LE PRESIDENT**

Le président est l'organe exécutif du PETR «*Causses et Cévennes*».

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR «*Causses et Cévennes*». Il est le chef des services du PETR «*Causses et Cévennes*», nomme aux emplois et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

## **ARTICLE 12: LA CONFERENCE DES MAIRES DU PETR «CAUSSES ET CEVENNES»**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR «*Causses et Cévennes*». Le Maire peut se faire remplacer.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Un rapport annuel lui est adressé.

En plus, des missions prévues par la loi, la Conférence pourra :

- donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.
- élaborer un rapport annuel d'activité qui fera l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du PETR «*Causses et Cévennes*».
- participer à tout Conseil syndical sur invitation et sans voix délibérative
- être associé aux travaux du Bureau et ou des Commissions, pour avis.

La Conférence des Maires pourra mettre en place un règlement intérieur définissant son mode de fonctionnement.

## **ARTICLE 13 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR «*Causses et Cévennes*» réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR «*Causses et Cévennes*», lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement Territorial fait l'objet d'un débat au Conseil syndical du PETR «*Causses et Cévennes*».

Le Président du Conseil de Développement Territorial est désigné par le Président du PETR «*Causses et Cévennes*».

# **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES**

## **ARTICLE 14: BUDGET DU PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

## **ARTICLE 15 : RESSOURCES DU PETR**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR «*Causses et Cévennes*» comprennent :

- La contribution des membres, conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT. La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR «*Causses et Cévennes*» et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Conseil syndical l'ont déterminée.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Comité syndical détermine annuellement les tableaux de répartition des contributions des Communautés.

## **ARTICLE 16 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATION STATUTAIRES**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

## **ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR «*Causses et Cévennes*» est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

## **ARTICLE 18 : COMPTABLE PUBLIC**

Le comptable public du PETR «*Causses et Cévennes*» est le Trésorier public du Vigan.

## **ARTICLE 19: AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR «*Causses et Cévennes*» est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.